



Luxembourg, le 26 FEV. 2024

Monsieur Fränk Baustert
13, Veianerstrooss
L-9841 WAHLHAUSEN

N/Réf.: 100523-M

Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 27 décembre 2023 par laquelle vous sollicitez la prorogation de l'autorisation n°100523 du 16 février 2022 pour la construction de deux nouveaux halls, la rénovation d'une toiture ainsi que l'aménagement de la cour sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnD de WAHLHAUSEN (Veianerstrooss), sous les numéros 650/2447 et 608/2446.

L'autorisation du 16 février 2022 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accorde une nouvelle autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes:

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HnD de Wahlhausen, sous les numéros 650/2447 et 608/2446, conformément à la demande et au plan soumis portant le numéro 2021-001-B 01/01 du 13 juillet 2021 et élaboré par Agro-Projekt.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.

7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
10. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
11. Les eaux de toiture pourront être recueillies dans une citerne de contenance suffisante et serviront comme eau de lavage pour économiser l'eau potable.
12. En dehors des périodes de travail tout éclairage au crépuscule ou pendant la nuit est interdit (détecteurs de mouvements, giro-phares, lampes clignotantes etc).
13. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
14. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
15. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Halls

16. Le premier hall ne dépassera pas les dimensions de 9,50 m x 15,50 m.
17. Le deuxième hall ne dépassera pas les dimensions de 18,00 m x 25,20 m.
18. Le troisième hall ne dépassera pas les dimensions de 12,00 m x 18,20 m.
19. Les sols des hangars agricoles (hangar de stockage, hangar pour machines, atelier, etc..) doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Aires de circulation

20. Les surfaces consolidées (chemins, places, terrasses) seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois). L'imperméabilisation des surfaces sera limitée à une surface de 447 m² (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès

réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN